

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la Voie Communale Rue des Avats - Chaynat
en agglomération

LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8^{ème} partie Signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 20 Novembre 2023 de M. Douard Stéphane, demeurant 8 rue des Avats - Chaynat.

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution des travaux de façade d'un bâtiment, nécessitant l'installation d'un échafaudage – rue des Avats au village de Chaynat, par M. DOUARD Stéphane, sis 8 rue des Avats – Chaynat 63320 Ludesse, assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale :

- Rue des Avats au village de Chaynat

dans l'emprise des travaux, dans les conditions définies ci-après, à compter du 23 Novembre 2023 jusqu'au 22 Décembre 2023 inclus.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Chaussée rétrécie

Empiètement sur chaussée (largeur de voie maintenue permettant le passage du camion de collecte des ordures ménagères)

Défense de stationner au droit du chantier

Défense de dépasser

Vitesse limitée à 30 km/h

Piétons interdits dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7

M. le Maire de la commune sus-désignée, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 23 NOVEMBRE 2023

Le Maire, Nicolas ALIZERT.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.